

Geschäftsstelle:

VSEMH, Güterstr. 78, Postfach 656, CH-4010 Basel

Tel 061 228 90 30, Fax 061 228 90 39, info@vsemh.ch www.vsemh.ch

1 Conditions générales de livraison

(valables dès le 1er juillet 2004)

1. Généralités : Les présentes conditions générales de livraison sont valables pour tous les contrats – même futurs – portant sur les livraisons et les autres prestations, y compris les contrats d'entreprise et la livraison de marchandises non fongibles. Pour les affaires directes, les conditions de la liste de prix de l'usine mandatée sont valables en complément. Les conditions d'achat du commettant ne sont pas reconnues, même si le fournisseur ne les conteste pas expressément encore une fois après réception.

2. Offres : Toutes les indications et tous les prix s'entendent sans engagement jusqu'à la confirmation de la commande.

3. Prix : Base de prix selon entente, de même que l'imputation de la TVA et pour les demandes spéciales concernant l'expédition, l'emballage, le transport et l'assurance. Des augmentations non prévisibles des prix d'usine, des suppléments d'alliages et de ferraille, des impôts, des droits de douane et des autres taxes légales, des frais de transport et des primes d'assurance sont à la charge du commettant.

4. Forme écrite : Toutes les ententes contraires à ces conditions ne sont valables que lorsqu'elles sont confirmées par écrit.

5. Internet : Un éventuel site Internet du fournisseur ne prétend pas avoir un contenu complet et juste. En particulier, il n'a pas pour but d'offrir un conseil de quelque ordre que ce soit. Dans la mesure où des dispositions sont prises sur la base du site Internet du fournisseur, cela engage exclusivement la responsabilité propre. Le fournisseur refuse toute responsabilité en la matière.

Le fournisseur ne peut pas non plus garantir l'exactitude et l'intégralité des informations publiées par des tiers qui sont accessibles – directement ou indirectement - sur son site Internet. Là aussi, l'utilisation se fait exclusivement au risque de l'utilisateur.

6. Livraison : De l'usine ou du stock, selon le choix du fournisseur. Les perturbations se produisant dans l'usine productrice ou pendant le transport, les mesures administratives ainsi que les cas de force majeure indépendants de la volonté du fournisseur, l'autorisent à prolonger le délai de livraison ou à résilier le contrat d'un commun accord. Tout droit à une indemnité en résultant est exclu.

7. Notification des défauts : Les défauts éventuels sont à signaler par écrit au fournisseur dans les huit jours suivant la réception de la marchandise. Des réclamations ultérieures ne seront prises en considération que si les défauts étaient cachés, c'est-à-dire n'étaient pas visibles au moment de la livraison, malgré une vérification soigneuse et si le commettant fait une réclamation écrite dans l'intervalle d'une semaine après la découverte des défauts, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie légal. Le fournisseur remplace la marchandise dont le matériel a été reconnu défectueux par l'usine productrice; toutefois, il se réserve le droit de reprendre la marchandise sans la remplacer et de créditer le prix d'achat. Tout autre droit à une indemnité est exclu.

8. Normes : Dans la mesure où elles sont applicables, les normes habituelles sont valables (par exemple ISO, CEN, DIN, VSM, SIA, etc.) en ce qui concerne la qualité de la marchandise, les tolérances de dimension et de quantité etc. A cela viennent s'ajouter, le cas échéant, les usages commerciaux en vigueur. Des conditions spéciales de l'usine productrice restent réservées.

9. Transport : Le transport de la marchandise se fait toujours aux risques du client. Les dommages dus au transport sont à signaler immédiatement par écrit au fournisseur et au transporteur.

10. Paiement : Dans le commerce des métaux bruts, les factures doivent être généralement payées tout de suite. Pour les autres affaires, les factures sont à régler en principe dans les 30 jours à compter de la date de la facturation, net, sans escompte. Si le paiement n'a pas lieu à l'échéance, des intérêts de retard seront comptés. Un retard de livraison ne justifie pas un refus du paiement. En cas de retard du paiement, le fournisseur est autorisé à suspendre immédiatement la livraison ou à résilier tout autre contrat. Tout dommage causé de cette façon au fournisseur est à la charge du commettant.

11. Réserve de propriété : La livraison se fait selon le principe de la réserve de propriété. Si cela n'est pas possible, en particulier dans le cas d'un traitement ultérieur, le commettant s'engage à donner au fournisseur tous les droits prévus par la loi pour faire valoir ses intérêts. Le commettant autorise le fournisseur à procéder, à ses propres frais, à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre.

12. Limite générale de la responsabilité : En raison de la violation des obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une faute lors de la préparation du contrat et d'un acte illicite, le fournisseur n'engage sa responsabilité – également pour ses cadres dirigeants et les autres auxiliaires - que dans les cas de faute intentionnelle et de négligence grave, limitée seulement aux dommages contractuels types prévisibles lors de la conclusion du contrat. Par ailleurs, sa responsabilité est exclue, même en cas de dommages dus à un défaut ou aux suites d'un défaut.

Ces limitations ne sont pas valables en cas de violation des obligations contractuelles importantes, dans la mesure où la réalisation du but du contrat est mise en danger, dans le cas de dommages résultant d'une faute avec mise en danger de la vie, du corps et de la santé; elles ne sont pas non plus valables si le fournisseur a assumé la garantie de la qualité de l'objet vendu ainsi que dans les cas de la responsabilité obligatoire conformément à la loi concernant la responsabilité du fait des produits.

13. Lieu d'exécution, for juridique et législation applicable :

- **Pour toutes les obligations résultant du présent contrat, le lieu d'exécution est le lieu du siège commercial du fournisseur.**
- **Pour l'appréciation des litiges résultant du présent contrat, le for juridique est le siège commercial du fournisseur.**
- **La législation suisse est applicable, à l'exclusion des conventions des Nations Unies du 11 avril 1980 concernant les contrats relatifs aux ventes de marchandises internationales.**